

Département du Finistère  
Commune de SAINT-THURIEN

**Interdisant la circulation  
sur la Voie Communale n° 1, dite Route de Querrien, dans l'agglomération**

\*\*\*

Le Maire de la Commune de SAINT-THURIEN,  
Vu la Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire,  
Considérant que, par mesure de sécurité et pour permettre le bon déroulement du Festival des Rias dans l'agglomération de SAINT-THURIEN, il est nécessaire de réglementer la circulation,  
Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette réglementation peuvent emprunter l'itinéraire de déviation défini au présent arrêté,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du mercredi 26 août 2026 à 17 heures au jeudi 27 août 2026 à minuit, la circulation des véhicules sera interdite sur la Voie Communale n° 1, dite Route de Querrien, du carrefour formé par la RD n° 6 et la VC n° 1 au numéro 14 de la Rue de Querrien dans l'agglomération de SAINT-THURIEN.

Pendant la période d'interdiction, la déviation empruntera dans les deux sens :

- La Route Départementale n° 6 du carrefour formé par la RD n° 6 et la VC n° 1 au carrefour central formé par la RD n° 6 et la RD n° 23,
- La Route Départementale n° 23 du carrefour central formé par la RD n° 6 et la RD n° 23 au carrefour formé par la RD n° 23 et la VC n° 10,
- La Voie Communale n° 10 du carrefour formé par la RD n° 23 et la VC n° 10 jusqu'à « Ty Querlou »,
- La Voie Communale n° 1 de « Ty Querlou » jusqu'au 16 Rue de Querrien dans l'agglomération.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la Rue de Querrien, des deux côtés de la voie pendant période d'interdiction indiquée ci-dessus.

**Article 2** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de déviation est à la charge des services techniques de SAINT-THURIEN et sous leur responsabilité.

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de SAINT-THURIEN.

**Article 5** : Madame le Maire de SAINT-THURIEN et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services techniques de SAINT-THURIEN, à l'Agence Technique Départementale du Finistère, au réseau de transport TBK ainsi qu'à la Cheffe du Centre de Secours de SAINT-THURIEN.

Fait à SAINT-THURIEN, le 22 mai 2026

Le Maire,

Anne Marie SEVENNEC.

